

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 85/25
au Conseil communal**

Arrêté d'imposition 2026

Délégué municipal: Serge Demierre, municipal finances, eau et énergies,
079/229.15.10, s.demierre@moudon.ch,

Adopté par la Municipalité le 18 août 2025

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 7 octobre 2025

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

1. Considérations générales

1.1 Cadre légal

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être adoptés par le Conseil communal avant d'être soumis à l'approbation du Conseil d'État.

1.2 Situation économique

L'économie suisse devrait connaître en 2026 une croissance modérée, légèrement inférieure à celle de 2025, dans un contexte international encore incertain.

L'inflation, revenue à un niveau faible après les hausses observées ces dernières années, devrait se maintenir dans la fourchette basse de l'objectif de stabilité des prix. Les taux d'intérêt, actuellement à un niveau historiquement bas, devraient rester stables à court terme, offrant des conditions financières favorables aux collectivités.

Malgré ce cadre globalement stable, plusieurs facteurs de risque subsistent : tensions commerciales internationales, vigueur du franc suisse et ralentissement attendu du commerce mondial. Ces éléments incitent à conserver une approche prudente et à maintenir une marge de manœuvre budgétaire suffisante pour faire face à d'éventuelles fluctuations économiques.

1.3 Péréquation intercommunale (NPIV)

Le nouveau système de péréquation intercommunale vaudois (NPIV), entré en vigueur au 1er janvier 2025, continue de structurer les relations financières entre l'État et les communes. Selon les projections actuelles, son impact sur la situation financière de notre commune reste limité, mais il conviendra d'en suivre attentivement l'évolution et les éventuelles adaptations.

1.4 Projets communaux

Les perspectives financières tiennent compte des investissements importants prévus ou en cours : réaménagement du centre-ville, jonction sud, interface de la gare, entretien du réseau routier et gros entretien du patrimoine immobilier.

1.5 Position de la Municipalité

Face à un environnement économique incertain et à des charges d'investissement conséquentes, la Municipalité entend maintenir une politique prudente, garantissant la capacité financière nécessaire à l'accomplissement de ses missions et projets, tout en préservant l'équilibre budgétaire.

2. Taux d'imposition actuel

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2020 à 72.5% (72.5 points) de l'impôt cantonal de base. En 2025, le taux moyen d'imposition de l'ensemble des communes vaudoises est de 68.6 points contre également 68.6 en 2024. Il est donc constaté une stagnation du taux moyen d'imposition en 2025.

A titre de comparaison, ci-dessous les taux 2025 de quelques communes du district Broye-Vully. A noter que le taux moyen pour la Broye en 2025 est le même qu'en 2024, soit 71.4 points.

Communes	Taux impôt 2024
Avenches	65.0
Lucens	69.5
Payerne	70
Valbroye	70.5
Vully-les-Lacs	67

3. Analyse de la situation pour 2025

Le bouclage de l'exercice 2024 s'est soldé par un excédent de revenus de CHF 296'655.06 avec une marge d'autofinancement de 6,47 millions de francs contre 4,46 millions de francs en 2023. Selon les indicateurs calculés lors de la clôture des comptes 2024, le degré d'autofinancement moyen des 5 dernières années est qualifié d'optimal.

Pour 2025, le budget semble être suivi dans l'ensemble, les dépassements constatés sur certains postes étant compensés par des charges moins élevées que prévues sur d'autres postes.

A ce jour, il est estimé que la marge d'autofinancement devrait se situer dans une fourchette de 3,5 millions à 4,5 millions de francs.

Pour 2026, il est tablé sur le maintien au niveau actuel des charges des services et matières. En ce qui concerne le gaz, les prix se sont légèrement rétractés mais les tensions géopolitiques constantes pourraient les faire évoluer négativement.

4. Perspectives 2026

Pour les budgets à venir, il est pris en compte la croissance démographique de la commune et les charges liées qui en découlent, notamment celles concernant l'éducation et les écoles. Du côté des recettes fiscales, il est possible raisonnablement de tableer sur une substantielle augmentation en raison de la croissance de la population, mais avec une prise en compte de l'incertitude liée à la taxation définitive des années antérieures qui a été particulièrement importante en 2024.

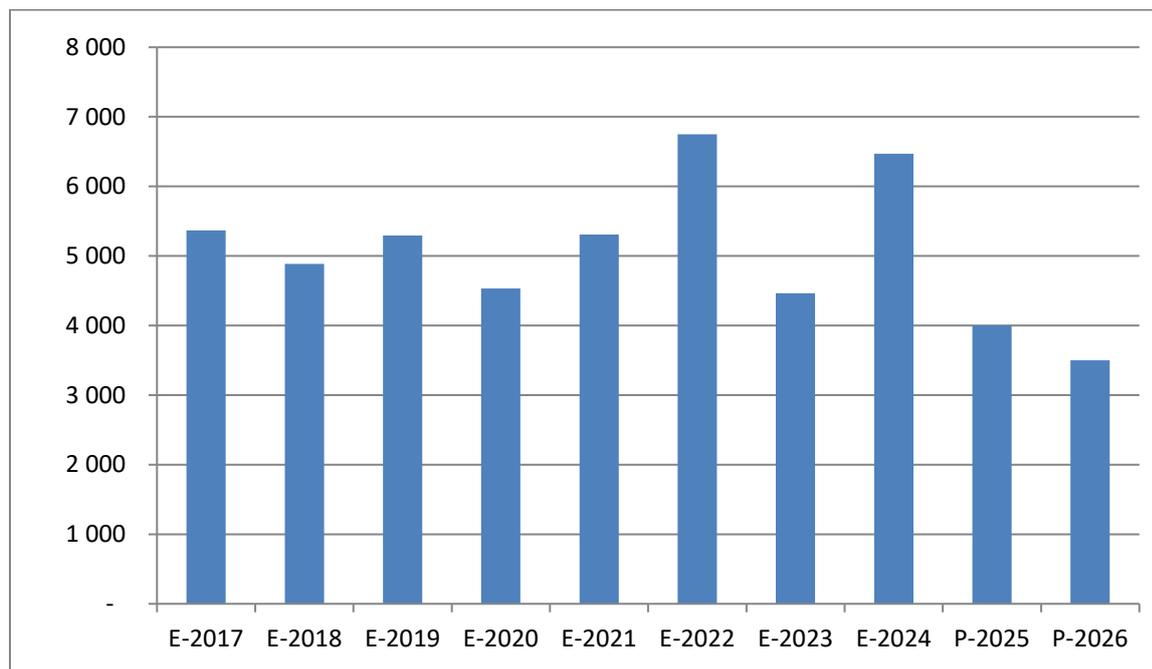
Finalement, l'objectif visé, en termes de marge d'autofinancement, est de l'ordre de 3 à 4 millions de francs afin de conserver une capacité d'investissement moyenne convenable pour notre commune.

A noter que les budgets des associations ne nous sont pas connus à ce jour.

Evolution de la marge d'autofinancement 2017 à 2026 (en milliers de chf)

E = Effectif

P = Prévision



Le résultat de certaines années est positivement influencé par des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie.

Comme le graphique le démontre, les perspectives en l'état de nos connaissances, laisse entrevoir une dégradation de la marge d'autofinancement qui pourrait à terme mettre en péril

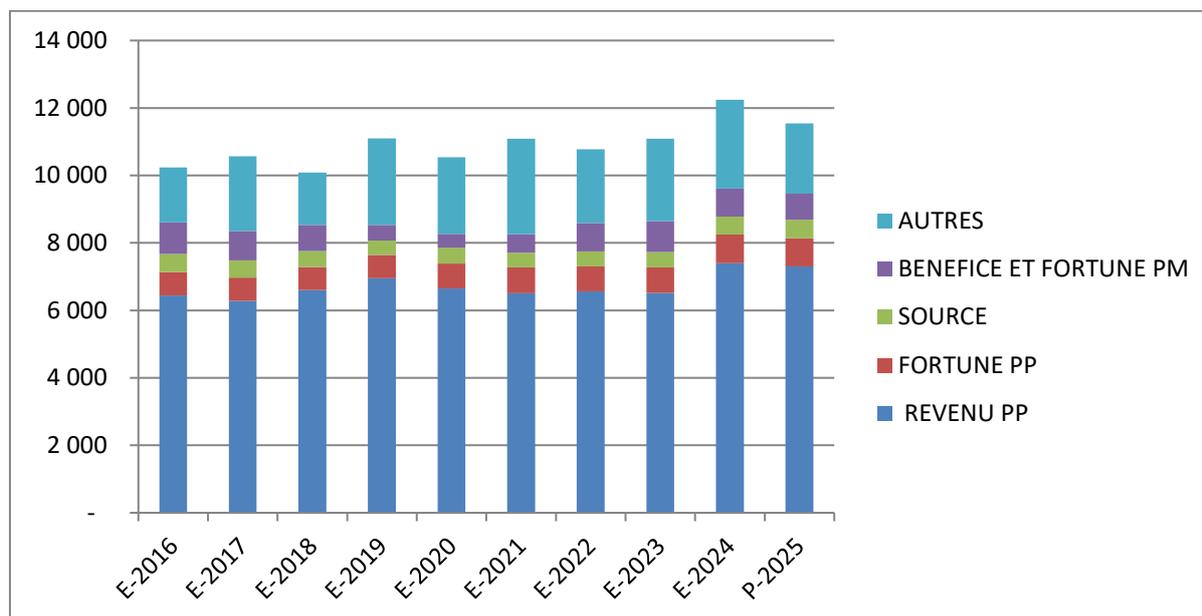
la capacité d'investissement de notre commune. L'objectif de la marge d'autofinancement pour 2026 doit nous permettre de maintenir notre capacité d'investissement au niveau souhaité.

Pour information, les dépenses d'investissements de ces dernières années sont en moyenne d'environ 4 millions par année, mais les grands projets en cours devraient faire augmenter considérablement les besoins financiers ces prochaines années.

Evolution des produits de la fiscalité de 2016 à 2025 (en milliers de chf) :

E = Effectif

P = Préviation



Les produits fiscaux sont en corrélation avec la croissance de la population, avec une hausse plus forte en 2024 en raison d'un rattrapage sur les taxations des années antérieures.

5. Fixation du taux d'imposition 2026

Durant les dernières années, les résultats financiers de la commune ont été suffisants pour permettre notamment la modernisation et le renforcement de l'administration communale et également d'investir dans la rénovation, l'amélioration et le développement des infrastructures communales.

La Municipalité peut maintenant s'appuyer sur une situation saine des finances communales qui lui permet d'entrevoir l'avenir avec optimisme. Cependant, les défis à venir sont importants et exigent de garder une grande vigilance sur l'évolution de nos finances.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose donc de maintenir le taux d'impôt actuel de 72.5% pour l'année 2026.

6. Autres taxes

Mis à part l'ajout de l'exonération de la taxe pour les chiens appartenant à des entités reconnues d'utilité publique, il n'y a pas de modification prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition 2026.

La Municipalité propose donc, pour 2026, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 9 de l'arrêté d'imposition.

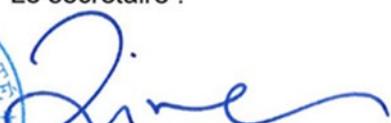
CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 85/25 ;
 - ouï le rapport de la COGEFIN chargée de son étude ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. **adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2026 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 72.5 % de l'impôt cantonal de base,**
 2. **fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1^{er} janvier 2026, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique : Le secrétaire :

C.PICO  
A. IMERI

Annexe : Arrêté d'imposition 2026

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Moudon

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Moudon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales, cinématographiques, autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;

Manifestations sportives avec spectateurs;

Bals, kermesses, dancing;

Les jeux à l'exclusion des sports.

9 Impôt sur les chiens

par chien 120 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Chiens d'infirmités et d'aveugles, chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI.

Chiens appartenant à une entité reconnue d'utilité publique.

L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :